

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté conjointement par l'« U.C.A.I.B.B », l'Union des Commerçants, Artisans & Industriels de BLANGY-SUR-BRESLE et dix élus municipaux de « BLANGY ENSEMBLE », ledit recours enregistré le 22 mars 2010 sous le n° 471 T,
- VU le recours présenté conjointement par la SA « PHILFRED », la SAS « CARON », la SAS « LEPOL », la SA « BEST », ledit recours enregistré le 22 avril 2010 sous le n° 495 T,
- VU le recours présenté par la SARL « MOTTIN », ledit recours enregistré le 23 avril 2010 sous le n° 496 T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, en date du 8 janvier 2010, accordant à la SARL « LEO IMINCO », l'autorisation de créer un ensemble commercial de 6 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un hypermarché à l enseigne « MATCH » de 2 500 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage de 1 300 m<sup>2</sup>, d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 1 500 m<sup>2</sup> et d'une jardinerie de 1 000 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « Fond de la Gargatte » à BLANGY-SUR-BRESLE ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Claude VIALARET, maire de BLANGY-SUR-BRESLE ;
- M. Christian ROUSSEL, président de la Communauté de communes de BLANGY-SUR-BRESLE ;
- M. Eric ARNOUX, élu de « BLANGY ENSEMBLE » ;
- M. Robert NDIKI-MAYI, élu de « BLANGY ENSEMBLE » ;
- Maître Christian ELLOY, avocat de la SA « PHILFRED », de la SAS « CARON », de la SAS « LEPOL » et de la SA « BEST » ;
- Maître Yann HOURMANT, avocat de la SARL « MOTTIN » ;
- M. Nicolas LEONORI, gérant de la SARL « LEO IMINCO » ;
- M. Renauld BOURLET, directeur expansion « MATCH » ;

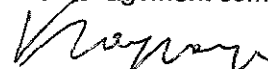
Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, définie par le demandeur, qui s'élevait à 45 113 habitants en 1999, a connu une diminution de 0,93 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2007 s'établit à 46 638 habitants, représentant une augmentation de 3,38 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un projet d'ensemble commercial de 6 300 m<sup>2</sup> de surface de vente composé d'un hypermarché de 2 500 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage de 1 300 m<sup>2</sup>, d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 1 500 m<sup>2</sup> et d'une jardinerie de 1 000 m<sup>2</sup>, à BLANGY-SUR-BRESLE, qui compte 3 146 habitants au terme du dernier recensement et dont la population ne cesse de diminuer (- 7,61 % d'évolution entre 1999 et 2007) nonobstant le programme de 51 logements en cours de construction, aura un impact significatif sur l'activité des commerces de la zone et particulièrement sur ceux du centre ville ; qu'ainsi ce projet ne participera pas à l'animation urbaine de l'agglomération ;
- CONSIDÉRANT** que le terrain d'assise du projet, situé sur une parcelle agricole, n'est pas en continuité stricte de zone urbanisée et se trouve déconnecté des autres secteurs d'activités commerciales de la zone ; que le projet contribuera à développer le mitage de l'espace naturel, la dispersion et l'étalement des surfaces commerciales ; qu'il ne participera pas, ainsi, à un aménagement harmonieux du territoire de l'agglomération ;
- CONSIDÉRANT** que le site n'est pas desservi par les transports en commun et n'est accessible par aucun mode de déplacement doux ;
- CONSIDÉRANT** que les informations fournies à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial ne lui permettent pas de se prononcer sur la mise en œuvre de mesures destinées à réduire l'impact du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la maîtrise des nuisances et pollutions associées à son activité et sur la qualité de son insertion paysagère ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.

En conséquence, est refusée à la SARL « LEO IMINCO », l'autorisation de créer un ensemble commercial de 6 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un hypermarché à l'enseigne « MATCH » de 2 500 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage de 1 300 m<sup>2</sup>, d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 1 500 m<sup>2</sup> et d'une jardinerie de 1 000 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « Fond de la Gargatte » à BLANGY-SUR-BRESLE (Seine-Maritime).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
François Lagrange